

REGLEMENT AFFOUAGE 2021 – 2022

Le présent règlement informe des prescriptions particulières liées aux affouages 2021 - 2022, décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2021, fixant la destination des coupes pour cette année.

ARTICLE 1 : L'inscription des affouages pour cette campagne est clôturée au 21 janvier 2022. Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune.

ARTICLE 2 : Il est conseillé à chaque affouagiste de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels (port d'un casque forestier, de gants adaptés aux travaux, d'un pantalon anti-coupure, de chaussures ou bottes de sécurité, utilisation d'outils aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement, présence d'une trousse de secours de première urgence).

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. **Il est donc responsable** pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence), maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

ARTICLE 3 : La parcelle sur laquelle pourront se pratiquer les coupes de bois pour cette campagne est la n°2864 de la section 107 B, lieu-dit Camp Grand. **La zone à exploiter sera découpée en chambrées et répartie sur une base équitable** entre tous les demandeurs et en fonction des disponibilités.

L'attribution des chambrées s'effectuera par tirage au sort pour tous les affouagistes qui se seront inscrits en mairie. L'inscription en mairie ne sera validée qu'après remise au service administratif de la mairie d'une attestation de responsabilité civile.

Après tirage au sort, chaque affouagiste devra récupérer en mairie un règlement intérieur, signer le document **«engagement du bénéficiaire»**. Il lui sera remis un document lui indiquant son numéro de lot.

ARTICLE 4 : L'affouagiste est tenu d'abattre tous les arbres, tiges, brins et taillis désignés. Il ne peut s'en dispenser, seulement en cas de force majeure (maladie, accident avéré....). En cas de non-respect, l'affouagiste concerné se verra refuser l'inscription au prochain affouage.



ARTICLE 5 : Les affouagistes ne pourront pas débarder en cours de coupe.

ARTICLE 6 : Les délais de fin d'exécution sont impératifs, la date est fixée au 31 mars 2022.

ARTICLE 7 : Le cubage du bois aura lieu après l'exploitation totale du lot attribué à chaque affouagiste. Il sera effectué par les garants. Il est précisé que la charbonnette (bois mesurant moins de 7 centimètres de diamètre) ne sera pas prise en compte dans l'estimation du cubage.

ARTICLE 8 : Il sera demandé à chaque affouagiste de s'acquitter d'une taxe équivalente à **12 € le stère.**

ARTICLE 9 : Tous les affouagistes **s'interdisent la commercialisation du bois coupé,** l'affouage n'est réalisable qu'à des fins de consommation personnelle.

Le Maire,
Florent PAULY

